Vu le rapport adressé le 21 de ce mois, par M. le commissaire aux approvisionnements, à l'Ordonnateur, faisant connaître qu'il a été const té depuis le 1er avril 1870 un déficit considérable dans les approvisionnements du magasin des subsistances, service Marine et service Colonial;

Considérant qu'il est de toute nécessité que les causes auxquelles on doit attribuer ce déficit soient constatées, comme aussi la part de responsabilité devant incomber aux fonctionnaires chargés à cette époque du service des subsistances, soit définie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décidons:

ART. 1er. Une commission composée de :

MM. Bonet, lieutenant de vaisseau; de la Rocque, capitaine d'artillerie; Bouet, aide-commissaire de la marine,

se réunira, sur la convocation de son président, au magasin des subsistances pour constater à nouveau les déficits existant dans les magasins du service Marine et du service Colonial au 1^{er} avril 1870, en faire connaître la valeur et rechercher les causes qui ont pu les produire.

- Art. 2. La commission fera connaître son opinion sur la part de responsabilité incombant aux fonctionnaires chargés du service à l'époque où les déficits se sont produits.
- Arr. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 21 janvier 1871. Signé . DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i., Signě: G. MAURICE.

Nº 22. — ARRÉTÉ du 26 janvier 1871 relatif aux mesures à prendre vis-à-vis des immigrants chinois non munis d'un permis de résidence.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la présence à Tahiti d'un nombre considérable d'immigrants chinois libérés d'engagement envers la plantation d'Ati-